EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-AUNÈS
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

Accusé de réception en préfecture 034-213402407-20200928-75-280920-DE Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

Nombre de Membres:

- Afférents au Conseil Municipal: 23.

- En Exercice: 23.

- Qui ont pris part à la délibération : 23.

Date de la Convocation

L'an deux mil vingt,

24 Septembre 2020

et le 28 Septembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,

Date d'Affichage

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

24 Septembre 2020

sous la présidence de Alain HUGUES, Maire,

Présents:

Jean-Pierre BAUD, Florence THOMAS, Pierre CHAINEAU, Martine PECCOUX,

Patrice LOSSOUARN, Nathalie TRIAL, Annick AMASIO, Isabelle CERDA,

Vuthaphavan CHEY, Fanny ECKERT, Georges FANDOS, Michel FELIX, Christian GALVEZ,

Loetitia HEYER, Paul JOLLAIN, Bruno MANOUKIAN, Philippe RIGAUD, Carole SANCHE, Ludovic SANZ, Sylvia SEBBAN, Nathalie SEGURA.

Absent excusé:

Gérard GRABIEL a donné pouvoir à Isabelle CERDA.

Objet : Règlement des jardins familiaux « Petit Ravanel ».

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération datée du 4 novembre 2019, a été décidée la création de jardins familiaux sur l'espace « Le Petit Ravanel » située sur la parcelle AV 41 sur Saint-Aunès.

Le site comporte 18 parcelles d'environ 50 m2 chacune, destinées à être attribuées à des foyers habitant Saint-Aunès et ne possédant pas de terrain.

Le projet sera géré par voie associative et s'organisera en lien avec l'ensemble des acteurs locaux environnementaux. Cependant il convient de déterminer un règlement, afin que des principes et règles déterminés par la commune régissent les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces jardins.

L'association aura la charge de faire respecter ce règlement.

Il est par ailleurs précisé qu'une représentativité de la commune sera mise en place au sein du conseil d'administration de l'association.

Il est proposé à l'Assemblée le règlement annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir fait lecture du règlement et délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le règlement de jardins familiaux « Petit Ravanel » tel qu'annexé. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent relatif à la mise en œuvre de cette décision.

> Pour extrait conforme, Le Maire,



Accusé de réception en préfecture 034-213402407-20200928-75-280920-DE Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

Règlement des jardins familiaux « Petit Ravanel »

La commune de Saint-Aunès a créé des jardins familiaux. Le site comporte 18 parcelles. Des parcelles de 50 m2 environ sont destinées à être attribuées à des foyers dont les chefs de famille s'engagent à observer le présent règlement.

L'Association des Jardins du Petit Ravanel (ci-après dénommée « Association ») est chargée de faire appliquer ce règlement.

Un local commun à tous les bénéficiaires sera mis à disposition pour entreposer le matériel de jardinage.

1. Attribution des lots.

L'attribution des jardins est décidée par la commune de Saint-Aunès.

Les terrains sont attribués par tirage au sort exclusivement aux personnes habitant la commune ne possédant pas de terrain. Il est entendu qu'il ne pourra être attribué qu'un jardin par foyer, le bénéficiaire devant être un membre adulte. L'inscription est effectuée auprès du secrétariat de la Mairie. En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Mairie et ont le droit de récolter ce qu'ils ont planté. Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur doit être accepté et signé par chaque bénéficiaire.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement et de la convention d'occupation par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile (valable pour l'année en cours) contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant ce jardin familial.

Lors de la remise des clés, un constat contradictoire est établi, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, local commun).

2. Conditions financières.

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article I est gratuite. Toutefois, chaque bénéficiaire doit régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'Association chaque année. Cette cotisation est exigible chaque année en début d'occupation. Les cotisations sont une participation du bénéficiaire aux frais généraux de l'Association, et n'ont en aucun cas, le caractère d'un loyer. En sus de la cotisation annuelle, à chaque fin d'année, la consommation d'eau est facturée à chaque bénéficiaire (partage des coûts entre chaque bénéficiaire).

Une absence de paiement dans le trente (30) jours entrainera le retrait immédiat et automatique du jardin, retrait qui sera prononcé par le Conseil d'administration de l'Association après deux rappels par courriel non suivis d'effet.

3. Durée.

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable deux fois.

Règlement des jardins familiaux « Petit Ravanel » - Version du 27/09/2020

Accusé de réception en préfecture 034-213402407-20200928-75-280920-DE Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

4. Conditions générales d'utilisation.

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de 7h à 21h. Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

Une clé sera mise à disposition à chaque bénéficiaire. En cas de perte, le bénéficiaire devra supporter les frais de reproduction. Au terme de l'occupation, cette clé devra être restituée sans délai.

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking de l'Espace le Petit Ravanel dans le respect des panneaux implantés.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille. Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille.

Aucune construction ne pourra être installée sur les parcelles. Le local commun ne devra subir aucune dégradation et aucune modification.

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier ; framboisier ; mûrier) sous forme, de haies fruitières ou en isolé, ainsi que les fleurs.

Il est strictement interdit sur la parcelle :

- d'élever des animaux (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie ...)
- d'installer des ruches,
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre toute nourriture ou boisson,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins ou être génératrices de querelles.

Les produits inflammables et phytosanitaires sont strictement interdits.

Les parties communes ainsi que les clôtures de chaque parcelle sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

L'arrosage au tuyau ainsi que les asperseurs sont autorisés, l'accès au Bas Rhône est mis à la disposition des jardiniers.

Tous les déchets (verts, matières plastiques, ferraille, bois...) doivent être évacués par les soins du bénéficiaire. Le brûlage des végétaux ou de tout autre déchet est strictement interdit. Toutefois, les bénéficiaires pourront installer sur leur parcelle un composteur qui devra être entretenu.

Rien ne peut être fait qui soit de nature à porter atteinte à bonne renommée de l'Association et des bénéficiaires des jardins.

Chacun devra respectes les parcelles des voisins et veiller au bon état de l'ensemble mis à disposition (notamment parcelles, clôtures, parties communes, local commun), dans l'intérêt de tous.

Les chiens sont acceptés dans l'enceinte mais doivent être attachés ou en laisse.

Règlement des jardins familiaux « Petit Ravanel » - Version du 27/09/2020

Accusé de réception en préfecture 034-213402407-20200928-75-280920-DE Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement doit être immédiatement signalé à l'Association.

La commune de Saint-Aunès ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

Enfin, il est précisé qu'il est strictement interdit, tout en conservant la mise à disposition d'un lot, de céder sa plantation à un tiers.

5. Règlement des différends.

En cas de difficultés entre jardiniers, le conseil d'administration de l'Association sera saisi pour arbitrage. Il aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le conseil veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

6. Fin de l'attribution.

6.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

6.2 - Exclusions.

6.2.1 - Clauses d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Association pour les motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

6.2.2 – Procédure.

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par l'Association et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

Date de signature :

Nom et prénom du Bénéficiaire :

Adresse:

Téléphone:

Mail:

Numéro du lot mis à disposition :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »